



## Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo)

### Modification du 16 décembre 2016

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 août 2012 sur les jouets<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu les art. 47, al. 5, 66, al. 4, 92 et 95, al. 3, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)<sup>2</sup>,

#### *Remplacement d'une expression*

<sup>1</sup> Ne concerne que les textes allemand et italien.

<sup>2</sup> Dans tout l'acte, «mélange» ou «mélanges» est remplacé par «préparation» ou «préparations», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

#### *Art. 1, al. 1*

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique aux jouets au sens de l'art. 65 ODAIOUs.

#### *Art. 1<sup>bis</sup> Définitions*

<sup>1</sup> Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *fabricant*: toute personne physique ou morale qui fabrique, conçoit ou fait fabriquer un jouet, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;
- b. *mandataire*: toute personne physique ou morale ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

<sup>1</sup> RS 817.023.11

<sup>2</sup> RS 817.02

- c. *importateur*: toute personne physique ou morale qui met un jouet provenant de l'étranger sur le marché;
- d. *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un jouet sur le marché;
- e. *danger*: une source potentielle d'effet dommageable;
- f. *dangereux*: quelque chose qui représente un danger;
- g. *risque*: un taux probable de fréquence d'un danger causant un effet dommageable et le degré de gravité de ce dernier.

<sup>2</sup> Pour l'interprétation correcte des expressions figurant dans la directive 2009/48/CE<sup>3</sup>, à laquelle renvoie la présente ordonnance, les équivalents ci-après s'appliquent:

Expression dans la directive 2009/48/CE	Expression dans la présente ordonnance
a. Expressions allemandes:	
<i>Bereitstellung auf dem Markt / auf dem Markt bereitstellen</i>	<i>Inverkehrbringen / in Verkehr bringen</i>
<i>Inverkehrbringen</i>	<i>Erstmaliges Inverkehrbringen / erstmalig in Verkehr bringen</i>
<i>Einführer</i>	<i>Importeur</i>
<i>Gemisch</i>	<i>Zubereitung</i>
b. Expressions françaises:	
<i>mise à disposition sur le marché</i>	<i>mise sur le marché</i>
<i>mise sur le marché</i>	<i>première mise sur le marché</i>
<i>mélange</i>	<i>préparation</i>
c. Expressions italiennes:	
<i>messa a disposizione sul mercato</i>	<i>immissione in commercio</i>
<i>immissione sul mercato</i>	<i>prima immissione in commercio</i>
<i>miscela</i>	<i>preparato</i>

Art. 3, al. 1, let. a

<sup>1</sup> Les jouets doivent satisfaire aux exigences de sécurité suivantes (ci-après «exigences de sécurité»):

- a. aux exigences de sécurité générales visées à l'art. 66, al. 1 à 3, ODAIOUs; et

<sup>3</sup> Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO L 170 du 30.6.2009, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par la directive 2015/2017/UE, JO L 306 du 24.11.2015, p. 23.

*Art. 5, al. 7*

*Abrogé*

*Art. 13, al. 1, let. a, note de bas de page*

<sup>1</sup> L'organisme d'évaluation de la conformité émet l'attestation d'examen de type selon la procédure figurant dans le module B, ch. 6, de l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE<sup>4</sup>. L'attestation comprend en outre:

- a. une référence à la présente ordonnance ou à la directive n° 2009/48/CE<sup>5</sup>;

*Titre précédant l'art. 23*

## **Section 10 Actualisation des annexes**

*Art. 23*

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) actualise les annexes de la présente ordonnance comme suit:

- a. les annexes 1 à 3, 5 et 6 à la version actualisée de la directive 2009/48/CE<sup>6</sup>;
- b. l'annexe 4 aux normes internationales harmonisées.

<sup>2</sup> Il peut édicter des dispositions transitoires.

*Art. 25c* Disposition transitoire de la modification du ...

Les jouets qui ne sont pas conformes à la modification du ... de la présente ordonnance peuvent encore être fabriqués, importés et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2018. Ils peuvent encore être remis au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

<sup>1</sup> Les annexes 1 à 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> L'annexe 4 est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>4</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 11, al. 1, let. a.

<sup>5</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1<sup>bis</sup>, al. 2.

<sup>6</sup> Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, JO L170 du 30.6.2009, p. 1.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

16 décembre 2016

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

*Annexe I*  
(art. 1, al. 2 et 3, let. a)

## **Listes des objets usuels auxquels la présente ordonnance ne s'applique pas**

*Ch. I, titre, I/14 et I/19*

### **I Objets usuels qui ne sont pas considérés comme des jouets au sens de l'art. 65 ODAIOUs**

14. Équipements électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les consoles de jeu, servant à utiliser des logiciels interactifs et les périphériques associés, à moins que ces équipements électroniques ou les périphériques associés ne soient spécifiquement conçus pour les enfants et destinés à eux-ci, et aient une valeur ludique intrinsèque, tels que les ordinateurs personnels, claviers, manettes de jeu ou volants spécialement conçus.
19. *Ne concerne que les textes allemand et italien*

*Ch. II, titre*

### **II Jouets au sens de l'art. 65 ODAIOUs auxquels la présente ordonnance ne s'applique pas**

*Annexe 2*  
(art. 3, al. 1, let. b)

## **Exigences de sécurité particulières pour les jouets**

*Ch. 1/3, 1/4, let. h, 1/7 et 1/9, let. b*

3. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne présenter aucun risque ou seulement les risques minimaux provoqués par le mouvement de leurs pièces.
4. Pour éviter les risques d'étranglement et d'asphyxie:
  - h. Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès directement au jouet, sont interdits. Les parties de jouets qui, d'une autre manière, sont directement attachées à un produit alimentaire doivent satisfaire aux exigences énoncées aux let. c et d.
7. *Ne concerne que les textes allemand et italien*
9. Les jouets doivent être fabriqués de manière à garantir que:
  - b. les liquides et gaz contenus dans le jouet n'atteignent pas des températures ou pressions telles que leur échappement, pour autant qu'il soit indispensable au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.

*Ch. 3/1, 3/3, 3/8, 3/11, 3/13a, 3/13b, 3/14 et 3/15*

1. Les jouets ne doivent présenter aucun risque d'effet nuisible sur la santé humaine dû à l'exposition à des substances ou préparations chimiques qui entrent dans leur composition ou qui y sont présents.
3. Les substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de catégorie 1A, 1B ou 2 dans la version du règlement (CE) n° 1272/2008 figurant à l'annexe 2, ch. 1, OChim ne doivent pas être utilisées dans les jouets.
8. Les jouets cosmétiques, tels que les cosmétiques pour poupées, doivent être conformes aux exigences de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les cosmétiques (OCos)<sup>7</sup>.
11. Limites lors de l'essai de migration:
  - a. En dérogation aux ch. 3 et 4, les limites ci-après ne doivent pas être dépassées lors de l'essai de migration sur les jouets ou composants de jouets:

<sup>7</sup> RS 817.023.31

Élément ou liaison	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	mg/kg de matière grattée du jouet
Aluminium	5625	1406	70000
Antimoine	45	11,3	560
Arsenic	3,8	0,9	47
Baryum	1500	375	18750
Bore	1200	300	15000
Cadmium	1,3	0,3	17
Chrome(3+)	37,5	9,4	460
Chrome(6+)	0,02	0,005	0,2
Cobalt	10,5	2,6	130
Cuivre	622,5	156	7700
Plomb	13,5	3,4	160
Manganèse	1200	300	15000
Mercure	7,5	1,9	94
Nickel	75	18,8	930
Sélénium	37,5	9,4	460
Strontium	4500	1125	56000
Étain	15000	3750	180000
Étain organique	0,9	0,2	12
Zinc	3750	938	46000

b. *Ne concerne que le texte allemand.*

13a. *Abrogé*

13b. *Abrogé*

14. Les jouets, y compris les jouets d'activité, ne doivent pas être mis sur le marché si l'un de leurs composants en caoutchouc ou en matière plastique qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entre en contact direct et prolongé ou direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale contient plus de 0,5 mg/kg d'un hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) figurant à l'annexe 2.9, ch. 2, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques<sup>8</sup>.
15. Les valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans des jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou dans d'autres jouets destinés à être mis en bouche sont les suivantes:

Substance	Numéro CAS	Valeur limite
Formamide	75-12-7	20 µg/m <sup>3</sup> (limite d'émission) après une période maximale de 28 jours à compter du commencement du test des émissions des matériaux de jouet en mousse présentant une teneur en formamide supérieure à 200 mg/kg (valeur seuil basée sur la teneur)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	5 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets, conformément aux méthodes fixées dans les normes EN 71-10:2005 et EN 71-11:20059
Masse de réaction de la 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [n° CE 247-500-7] et de la 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [n° CE 220-239-6] (3:1)	55965-84-9	1 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets
5-chloro-2-méthyl-isothiazolin-3(2H)-one	26172-55-4	0,75 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets
2-méthyl-isothiazolin-3(2H)-one	2682-20-4	0,25 mg/kg (teneur limite) dans les matériaux aqueux pour jouets

## Ch. 4/6

6. Les jouets électriques doivent être conçus et fabriqués de telle sorte que les champs électriques, magnétiques et électromagnétiques et les autres radiations générées par le matériel soient limités à ce qui est nécessaire pour le fonctionnement du jouet. Lors de l'utilisation du jouet, un niveau de sécurité correspondant à l'état généralement reconnu de la technique et conforme aux mesures applicables doit être maintenu.

<sup>9</sup> Les normes mentionnées peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).



## Avertissements

### *Partie B, ch. 1.1*

- 1.1 Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, tel que: «Attention. Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois» ou «Attention. Ne convient pas aux enfants de moins de trois ans», ou un avertissement sous la forme du graphique suivant:



### *Partie B, ch. 2, 3, 4, 6, 9.1 et 10*

## 2. Jouets d'activité

- 2.1 Un jouet d'activité est un jouet destiné à un usage familial, dont la structure portante reste fixe pendant l'activité et qui est destiné aux enfants pour pratiquer l'une des activités suivantes: grimper, sauter, se balancer, glisser, basculer, tourner, ramper, se faufiler ou toute combinaison de ces activités.
- 2.2 Les jouets d'activité portent l'avertissement suivant:  
«Attention. Réservé à un usage familial».
- 2.3 Les jouets d'activité attachés à une traverse et, le cas échéant, à d'autres jouets d'activité sont accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspensions, attaches, fixation au sol, etc.) et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chute ou de renversement. Des instructions sur la façon correcte de les assembler doivent également être fournies avec le jouet. Elles indiquent les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct et donnent des informations précises sur la surface appropriée sur laquelle placer le jouet.

### 3. Jouets fonctionnels

- 3.1 Un jouet fonctionnel est un jouet qui fonctionne et qui est utilisé de la même manière qu'un produit, un appareil ou une installation destinés à être utilisés par des adultes, et qui peut constituer un modèle réduit d'un tel produit, appareil ou installation.
- 3.2 Les jouets fonctionnels portent l'avertissement suivant:  
«Attention. À utiliser sous la surveillance d'un adulte».
- 3.3 La notice d'emploi des jouets fonctionnels décrit les précautions à suivre lors de l'utilisation. Elle mentionne les dangers auxquels s'expose l'utilisateur s'il ne respecte pas lesdites précautions. La notice précise ces dangers. Il s'agit, en règle générale, des dangers potentiels inhérents à l'appareil ou au produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. Il faut également indiquer que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée d'enfants d'un certain âge. Le fabricant précise l'âge en question.

### 4. Jouets chimiques

- 4.1 Un jouet chimique est un jouet destiné à la manipulation directe de substances et de préparations chimiques et qui est destiné à être utilisé, à un âge approprié, sous la surveillance d'adultes.
- 4.2 L'emballage des jouets chimiques doit porter l'avertissement suivant:  
«Attention. Ne convient pas aux enfants de moins de ... ans<sup>10</sup>. À utiliser sous la surveillance d'un adulte».
- 4.3 La notice d'emploi des jouets contenant des substances ou préparations dangereuses porte l'indication du caractère dangereux de celles-ci. Elle décrit les précautions à prendre lors de l'utilisation. Elle mentionne les dangers auxquels s'expose l'utilisateur s'il ne respecte pas lesdites précautions. La notice précise ces dangers de manière concise. Doivent également être mentionnés les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves susceptibles de survenir lors de l'utilisation de ce type de jouets. Il faut également indiquer que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée d'enfants d'un certain âge. Le fabricant précise l'âge en question.
- 4.4 Les dispositions prévues par l'OChim<sup>11</sup> applicables à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage de certaines préparations et substances dangereuses sont réservées.
- 4.5 Sont notamment considérés comme «jouets chimiques» les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramique, d'émaillage, de photographie et les jouets analogues qui, en cours d'utilisation, provoquent une réaction chimique ou une modification analogue de la substance.

<sup>10</sup> Le fabricant précise l'âge.

<sup>11</sup> RS 813.11

## **6. Jouets aquatiques**

6.1 Un jouet aquatique est un jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau.

6.2 Les jouets aquatiques portent l'avertissement suivant:

«Attention. À n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous la surveillance d'un adulte».

...

9.1 Les jouets destinés à être suspendus au-dessus d'un berceau, d'un parc ou d'une poussette au moyen de fils, de cordes, d'élastiques ou de sangles, portent l'avertissement suivant:

«Attention. Afin d'éviter tout risque d'étranglement, ôter le jouet dès que l'enfant tente de se mettre à quatre pattes ou de ramper».

## **10. Emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jouets gustatifs**

10.1 Un jeu de table olfactif est un jeu dont l'objet est d'aider un enfant à apprendre à reconnaître différents parfums ou odeurs.

10.2 Un ensemble cosmétique est un jouet dont l'objet est d'aider l'enfant à fabriquer des produits tels que substances parfumantes, savons, crèmes, shampoings, mousses pour le bain, vernis à lèvres, rouge à lèvres, autre maquillage, dentifrice et produits de soins capillaires.

10.3 Un jeu gustatif est un jouet pouvant comporter l'utilisation d'ingrédients alimentaires, tels qu'édulcorants, liquides, poudres et arômes, permettant aux enfants de confectionner des friandises ou des préparations culinaires.

10.4 L'emballage des substances parfumantes contenues dans les jeux de table olfactifs, les ensembles cosmétiques et les jeux gustatifs contenant les substances parfumantes visées à l'annexe 2, ch. 3.9, let. a, n<sup>os</sup> 41 à 55, et b, est muni de l'avertissement suivant:

«Attention. Contient des substances parfumantes susceptibles de causer des allergies».

*Annexe 4*  
(art. 8)**Normes techniques pour la sécurité des jouets<sup>12</sup>**

Numéro	Titre
SN EN 71-1:2015	Sécurité des jouets – Partie 1: Propriétés mécaniques et physiques
SN EN 71-2:2011 avec rectificatif A1:2014	Sécurité des jouets – Partie 2: Inflammabilité
SN EN 71-3:2013 avec rectificatif A1:2014	Sécurité des jouets – Partie 3: Migration de certains éléments
SN EN 71-4:2013	Sécurité des jouets – Partie 4: Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes
SN EN 71-5:2016	Sécurité des jouets – Partie 5: Jeux chimiques (coffrets), autres que les coffrets d'expériences chimiques
SN EN 71-7:2014	Sécurité des jouets – Partie 7: Peintures au doigt – Exigences et méthodes d'essai
SN EN 71-8:2011	Sécurité des jouets – Partie 8: Balançoires, toboggans et jouets d'activité similaires à usage familial en extérieur et en intérieur
SN EN 71-12:2013	Sécurité des jouets – Partie 12: Nitrosamines et substances nitrosables
SN EN 71-13:2014	Sécurité des jouets – Partie 13: Jeux de table olfactifs, ensembles cosmétiques et jeux gustatifs
SN EN 71-14:2015	Sécurité des jouets – Partie 14: Trampolines à usage familial
SN EN 62115:2005 avec amendement A2:2011 et rectificatif AC:2011 avec amendement A11:2012 et rectificatif AC:2013 avec amendement A12:2015	Jouets électriques – Sécurité

<sup>12</sup> Les normes mentionnées peuvent être consultées et obtenues auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour, [www.snv.ch](http://www.snv.ch).